



# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## **ARRÊTÉ N° 2024-280/T portant occupation du domaine public.**

### **Le Maire de la commune de Pont-Château**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

**Vu** le code général de la propriété de personnes publiques et notamment les articles L2125-1 et suivants

**Vu** le Code pénal, et notamment l'article R 610-5

**Vu** le code de la voirie routière

**Vu** le code de la route et notamment le décret n°2001-251

**Vu** l'arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 06 décembre 2011 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la délibération n°2022-007 du conseil municipal en date du 27 janvier 2022 déterminant le tarif d'occupation du domaine public à titre commercial.

**Considérant** la demande d'occupation du domaine public de l'école de musique intercommunale représentée par madame Tiphaine GRENIER-SEGALEN d'organiser un concert de fin d'année des élèves.

**Considérant** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit de la manifestation

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** Le mercredi 26 juin 2024 de 12h00 à 21h00, l'école de musique intercommunale, représentée par Madame Tiphaine GRENIER-SEGALEN est autorisée à occuper temporairement le domaine public au niveau du parvis de l'espace culturel Jacques DEMY (parcelle cadastrale AI 001) au n°10 rue de Toulifaut dans le cadre d'un concert.

**ARTICLE 2** La rue de Toulifaut sera fermée à la circulation le mercredi 26 juin 2024 de 11h00 à 21h00 ainsi que la partie supérieure de la rue du Bouffay qui donne accès à ladite rue, dans le sens rue Maurice Sambron – rue de Toulifaut. Une déviation sera mise en place au niveau de l'opticien.

**ARTICLE 3** Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la rue de Toulifaut.

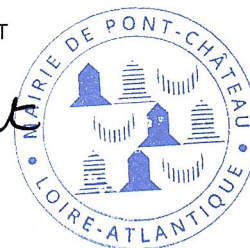
**ARTICLE 4** Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 3 sera considéré en stationnement gênant au titre des dispositions de l'article R417-10 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du code de la route.

- ARTICLE 5** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le mercredi 26 juin 2024 de 11h00 à 21h00.
- ARTICLE 6** Le demandeur ne sera pas assujéti à la redevance de l'occupation du domaine public.
- ARTICLE 7** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- ARTICLE 8** **L'organisateur de la manifestation est responsable de la sécurité des participants, il doit appliquer les mesures de sécurité conformément au plan Vigipirate.**
- ARTICLE 9** L'accès aux véhicules de secours, de sécurité et aux riverains sera maintenu en permanence.
- ARTICLE 10** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 11** Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le lundi 22 avril 2024

Le Maire,  
Madame Danielle CORNET

Prénom - Nom de l'auteur : Danielle CORNET  
Qualité de l'auteur : Maire de Pont-Château



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu :

- De la transmission au contrôle de légalité le : .....
- De la publication ou notification le : ..... **26 AVR. 2024** .....